



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-074
Objet : Fête de fin d'été
Fermeture temporaire de la place de l'église

Le Maire de Presles-en-Brie,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Considérant la demande du Comité des fêtes de Presles-en-Brie relative à l'organisation de la fête de fin d'été.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation,

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la demande présentée par le Comité des Fêtes, celui-ci est autorisé à organiser un bal au sein de la commune de Presles-en-Brie, sur la place de l'Église, le samedi 29 août 2026.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la place de l'église et la rue entre la place et le commerce :
du jeudi 27 août à 8h au lundi 31 août 2026 à 17h.

ARTICLE 3 :

L'organisateur sera tenu de prendre toutes les mesures pour que l'exécution de la manifestation n'apporte aucune gêne ni trouble aux services publics. Il devra donc donner l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera apposée par l'organisateur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

- La gendarmerie de Tournan-en-Brie,
 - La caserne des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
 - Le comité des fêtes de Presles-en-Brie
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Presles-en-Brie, le 05/08/2026.

Pour le Maire empêché et par suppléance
Daniel LANDRY, 1^{er} Adjoint au Maire



En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.